

Clef de répartition de la dotation initiale des unités

Version consolidée au 14 octobre 2024¹

Les éléments de la clef de répartition sont établis en considération d'une période de temps annuelle allant du 1^{er} septembre de l'année précédente au 1^{er} septembre de l'année en cours. Les données sont transmises par les unités de recherche au département le 15 septembre au plus tard.

Critères qualitatifs (85%)

-65 % personnels publiant EC/C.

- Est considéré comme publiant un enseignant-chercheur titulaire rattaché à titre principal à l'unité, y compris hors site, qui fait état d'au moins 5 publications pendant les 5 dernières années ou, pour les personnels rattachés depuis moins de cinq ans, d'autant de publications que d'années de présence dans l'unité. Les membres « associés » qui ne sont pas EC titulaires ne sont pas pris en compte.
- Par ailleurs, est considéré comme publiant un chercheur titulaire (CNRS, INRAE ...) faisant état de 7 publications en 5 ans ou, pour les personnels rattachés depuis moins de cinq ans, d'autant de publications que d'années de présence dans l'unité.

-5% personnels publiant doctorants et jeunes docteurs², contractuels, émérites, rattachés à l'unité. Les membres « associés » qui ne présentent pas ces qualités ne sont pas pris en compte.

- Est considéré comme publiant, un doctorant ou jeune docteur faisant état d'au moins une publication pendant les 5 dernières années, ou, depuis son rattachement à l'unité.

Sont considérés comme publications:

- Ouvrages
- Articles dans revue à comité lecture
- Chapitre d'ouvrage
- Colloque avec actes
- Note et commentaire de jurisprudence dans revue à comité lecture

-15 % thèses et HDR soutenues pendant la période de référence.

- Sont comptées toutes les soutenances au financement desquelles l'unité participe, même partiellement.

Critères quantitatifs (15%)

-10% personnel EC/C:

- Tous les EC et C rattachés à titre principal à l'unité sont comptés, y compris hors UB.
- Les émérites ne sont pas comptés.

-5% nombre de doctorants inscrits et rattachés à l'unité.

- Les doctorants sont comptés sans distinction de leur Ecole doctorale de rattachement.

¹ Clé de répartition initiale votée en conseil de département le 18 juin 2020 puis modifiée en conseil de département le 8 novembre 2020, soumis au vote du conseil pour modification le XX/XX/2024.

² Entrent dans cette catégorie les docteurs dont les thèses ont été soutenues dans les quatre années précédentes.

Remarques :

- Les évolutions annuelles de la dotation des unités sont capées à plus ou moins 10 %.
- Il est admis qu'une unité ne peut avoir un budget inférieur à 15000 euros, pendant la durée de l'accréditation du HCERES. Les unités rattachées au département participent à cet effort à proportion de leur dotation réciproque. A l'issue de la période d'accréditation, la restructuration de l'unité concernée devra être envisagée, si la situation de sous-dotation perdure.